SALON DE PROVENCE LA VILLE

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace PUBLIC
MR/BB
PERMIS DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION
Taxi n° 18
AB Taxi

N° /2025 R.A.

001647

PUBLIÉ LE 15 OCT. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-3 [2] et L 2213-6 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la loi n°66 du 20 Janvier 1995, relative à l'accès et à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le Décret n°935 du 17 Août 1995 pris pour son application,

VU la loi N°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU l'arrêté N° 750 du 22 mai 2024 donnant autorisation de stationnement et de circulation au taxi N° 18,

VU la demande de changement de véhicule taxi présentée par la SARL AB TAXI, Taxi N° 18 à SALON-DE-PROVENCE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté sus visé,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté N° 750 du 22 mai 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 – La société AB TAXI, Taxi N° 18, sise Lotissement la Borie, 43 impasse du Cagnar 13300 Salon de Provence **est autorisée à occuper le Domaine Public, Cours Gimon et Avenue Emile Zola Pôle d'échange Multimodal, lieu de stationnement des taxis, véhicule affecté au transport des voyageurs :**

- Marque : TOYOTA
- Type : COROLLA
- Genre : BREAK
- Énergie : EH
- Numéro Minéralogique : HF-070-WD

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 14 OCT. 2025
P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice Président de la Métropole

VILLE DE SALON - 10 - RÉGLEMENTATION